

9. Toute personne donnant les informations qui pourraient conduire à la conviction de toute personne en vertu de cette ordonnance, aura droit de recevoir un tiers de toute pénalité pécuniaire infligée en vertu de cette ordonnance, à la discrétion du tribunal.

10. Il sera loisible à tout officier des Douanes, ou à tout Surintendant ou Inspecteur de police, ou à tout autre officier spécialement nommé par le Gouverneur à cette fin, ou à tout officier de la marine de Sa Majesté, à sa discrétion, de fouiller pour y chercher des liqueurs fermentées, spiritueuses ou enivrantes, tout navire, bateau, canot ou autre vaisseau soupçonné de contenir des liqueurs enivrantes destinées aux sauvages, et pour des motifs suffisants sous ce rapport de retenir et saisir les dites embarcations et de les amener, pour fins d'enquête et d'adjudication, dans un port ou localité convenable dans les limites de la dite colonie; et tout commandant de navire, bateau, canot ou autre vaisseau ayant à son bord des liqueurs fermentées, spiritueuses et enivrantes dont il ne pourra pas rendre compte d'une manière raisonnable, sera arrêté et devra payer une amende n'excédant pas mille piastres, et les liqueurs fermentées, spiritueuses ou enivrantes, en dernier lieu mentionnées, devront être confisquées.

11. Aucun navire, bateau, canot ou autre vaisseau ayant à son bord des liqueurs fermentées, spiritueuses ou enivrantes devra quitter un port quelconque de la colonie de la Colombie Britannique pour aucune partie de la côte de la dite colonie, ou pour aucun port ou localité sur la côte de l'Amérique Russe, ou pour le Nord de cette côte, sans que le commandant de ce navire, bateau, canot ou autre vaisseau ait fait une déclaration dans la forme marquée 1, dans l'annexe de cette ordonnance, indiquant les quantité, nature et destination de ces liqueurs comme susdit qui pourraient être à bord, et sans qu'il ait obtenu des officiers douaniers, au port de départ, un permis de transporter ces liqueurs, lequel permis pourra être en la forme marquée 2 dans la dite annexe. Il sera toutefois loisible au Gouverneur d'exempter un navire de l'opération de cette section de l'ordonnance, chaque fois que les circonstances seront telles que, dans l'opinion du dit Gouverneur, elles pourraient rendre cette exemption opportune et désirable.

12. Toute personne, qui gênera un officier de douane, ou un officier de marine de Sa Majesté, ou un officier de la paix, ou tout autre officier spécialement nommé par le Gouverneur pour les fins de cette ordonnance, ou toute personne agissant en vertu de leurs ordres, conformément aux pouvoirs conférés en vertu de cette ordonnance, sera coupable d'un délit, et sur conviction de ce délit sera passible d'une amende n'excédant pas la somme de cinq cents piastres.

13. Quand une pénalité est imposée pour un délit tombant sous le coup de cette ordonnance, cette pénalité pourra, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, être recouverte et imposée par voie de procédures sommaires devant un seul juge de paix, et cette pénalité pourra, avec les frais de la conviction, être prélevée par la saisie et la vente des biens et effets du délinquant : et dans le cas où ces biens et effets seraient insuffisants à couvrir la pénalité et les frais, alors par l'emprisonnement de la personne ainsi contrevenant pour un espace de temps n'excédant pas douze mois de calendrier.

14. Dans la rédaction de cette ordonnance le mot "Gouverneur" devra signifier le Gouverneur de cette colonie ou tout autre officier administrant le gouvernement de cette colonie pour le temps d'alors; et chaque fois que dans cette ordonnance, en parlant de toute personne ou individu, matière ou chose, un mot comportant le genre masculin ou le nombre singulier est employé, ce mot devra être considéré comme comprenant et étant applicable à différentes personnes et individus, aussi bien qu'à une personne ou individu, et aux femmes aussi bien qu'aux hommes, et aux corps incorporés aussi bien qu'aux individus, et à diverses matières et choses aussi bien qu'à une matière et une chose, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou contexte qui s'oppose à cette interprétation.

15. Dans le cas d'une conviction sommaire en vertu de cette ordonnance, aucun mandat d'arrestation sur conviction devra être considéré comme invalide pour raison de défauts, s'il y est dit que la personne contrevenante a été convaincue, et s'il y a une bonne et valide conviction pour soutenir l'accusation.